

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 400 vom 26. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___400

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 400 du 26 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 400 del 26 aprile 2017

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, DROIT DES ÉTRANGERS | 41 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 54 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 115 al. 1 let. c LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), par une partie ayant la qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant ne remet en cause ni les faits incriminés, ni les infractions dont il a été reconnu coupable. Il soutient en revanche que sa culpabilité serait minime, voire inexistante. Dès lors, les conditions d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) seraient réunies. Subsidiairement, il conteste le refus du sursis, alléguant notamment qu'il « accepte son renvoi » et « respecte la législation ». Il expose encore que son épouse serait malade, qu'elle n'exercerait aucune activité lucrative s'occuperait de deux enfants en bas âge. Enfin, affirmant qu'une peine privative de liberté le contraindrait « à abandonner sa famille », et vu sa faible culpabilité et la quotité de la peine privative de liberté prononcée, il soutient que la possibilité d'un autre genre de peine devrait lui être offerte.

E. 3.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. D'après l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cela nécessite d'apprécier la peine qui aurait été fixée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément; ensuite, la peine complémentaire correspond à la différence entre cette peine hypothétique et la peine prononcée (ATF 132 IV 102 consid. 8.3 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1).

E. 3.2.3

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3.3). En d'autres termes, il faut qu'une appréciation globale du comportement du prévenu, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. 5100). Cette différence doit être tellement nette que le fait d'infliger une sanction pénale paraîtrait injustifié, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (ibidem). Ainsi, on doit, d'une part, se trouver en présence d'infractions minimales par rapport au résultat et à la culpabilité de l'auteur, et d'autre part, le comportement de l'auteur doit apparaître négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale (Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse,

Berne 2006, p. 267). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute, tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Lorsque la décision d'exemption de peine est prise dans le cadre d'un jugement, cette décision prend généralement la forme d'un verdict de culpabilité dépourvu de sanction (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 52 CP).

E. 3.2.4

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe. Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 in fine).

E. 3.2.5

Selon l'art. 115 al. 1 LEtr (Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005; RS 142. 20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque (b) séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé, ou (e) exerce une activité lucrative sans autorisation.

E. 3.2.6

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. En édictant l'art. 41 CP, le législateur a institué un ordre légal de priorité en faveur des sanctions non privatives de liberté. Cela résulte du principe de la proportionnalité, mais également de l'intention essentielle, qui était au cours de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêts, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (ATF 134 IV 82 consid. 4. 1; ATF 134 IV 60 consid. 4. 3).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas s'être rendu coupable de séjour illégal et d'activité sans autorisation. Ces infractions sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 LEtr). Le prévenu a des antécédents résultant de deux condamnations. Il s'agit des mêmes infractions à la LEtr. Il se trouve donc en situation de récidive spéciale. La période concernée dans la présente cause s'étend du 25 février 2011 au 10 avril 2012. Les faits sont ainsi, pour partie, antérieurs à la condamnation du 19 septembre 2011 à une peine privative de liberté de 90 jours. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, sa culpabilité n'est pas minime. Le premier juge a retenu à juste titre une culpabilité importante en raison du concours d'infractions et du fait que les condamnations antérieures du prévenu n'ont eu aucun effet sur son comportement. Celui-ci s'est en effet obstiné à demeurer en Suisse pour y travailler malgré deux précédentes condamnations. Le fait d'avoir travaillé, certes dans un secteur difficile où, selon ses dires, la main-d'œuvre serait rare, et cherché à subvenir à ses besoins ne modifie en rien cette appréciation, les comportements invoqués par l'intéressé étant précisément réprimés par les dispositions en cause. De telles circonstances ne peuvent ainsi être retenues à décharge. En outre, les propos de l'appelant selon lesquels il aurait toujours pensé agir de manière honnête, par méconnaissance des procédures administratives et judiciaires, ne revêtent aucune crédibilité. Le prévenu ne saurait faire ainsi l'impasse sur son séjour en Suisse depuis 1995, sur le rejet de sa demande d'asile, sur les nombreuses interpellations dont il a fait l'objet et les décisions de renvoi prononcées à son encontre, auxquelles il s'est soustrait (cf. P. 46/1 pp. 1 et 2). Par ailleurs, l'argument selon lequel il n'aurait pris connaissance de la précarité de son statut qu'après avoir purgé la peine privative de liberté ordonnée en 2011 ne possède aucune consistance, vu les démarches qu'il a entreprises pour obtenir un statut de séjour légal avant son incarcération, et le fait qu'en dépit de cette sanction il a persisté à séjourner illégalement en Suisse. Enfin, le prévenu n'a fourni aucune indication démontrant que son renvoi de Suisse serait organisé et exécuté à bref délai (art. 115 al. 4 LEtr). Il ne parvient en définitive pas à faire valoir un critère de détermination de la culpabilité que le premier juge aurait omis de prendre en considération. La peine prononcée, qui n'apparaît pas exagérée compte tenu la culpabilité de l'appelant, sera donc confirmée. S'agissant en particulier du genre de peine, la Cour de céans considère, à l'instar du premier juge, que les conditions du sursis ne sont pas remplies, cela en raison de la persistance du prévenu à rester en Suisse malgré ses refoulements successifs et les décisions administratives et judiciaires rendues contre lui. Le pronostic apparaît donc ici clairement défavorable. En outre, le prévenu a été condamné par le passé à une peine privative de liberté qui n'a eu aucun impact sur lui, de sorte que le prononcé d'une peine pécuniaire serait sans effet. Enfin, en l'absence de statut de séjour légal en Suisse, un travail d'intérêt général ne peut être prononcé. Des motifs de prévention spéciale imposent ainsi le prononcé d'une peine privative de liberté de courte durée, ferme. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté (partiellement complémentaire) prononcée par le premier juge, de 90 jours, qui se situe dans le cadre légal (49 al. 2 CP), sera confirmée.

E. 4

En définitive, l'appel de P. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010] ; RSV 312.03.1), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.